

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation - Avenue Romain Rolland, avenue Charles Peguy et avenue de la Forêt - vitesse de circulation**

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,  
VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée,  
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,  
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,  
CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules constatée au carrefour de l'avenue Romain Rolland et du chemin du clocher, il convient de protéger la circulation des véhicules à cet endroit,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules sera limitée comme suit :

- Avenue Romain Rolland, tronçon compris entre le rond-point Georges Pompidou et 50 mètres en amont du chemin du Coulant, et uniquement dans ce sens de circulation, à 70 Km/h,
- Avenue Romain Rolland, tronçon compris entre le chemin du Coulant et le rond-point Georges Pompidou, et uniquement dans ce sens de circulation, à 70 Km/h,
- Avenue Romain Rolland, tronçon compris entre le chemin du Coulant et la rue du Sergent Leboeuf , à 50 Km/h,
- Avenue Charles Peguy à 50 Km/h,
- Avenue de la Forêt, tronçon compris entre l'avenue Charles Peguy et la route de Bourgogne, à 50 Km/h,
- A proximité des plateaux surélevés installés sur ces voies à 30 Km/h sur 10 mètres en amont des ouvrages.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Diffusion :

*Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-lès-Lys*

*Police Municipale*

*Département de la Seine-et-Marne*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **18 AOUT 2022**  
Pour le maire et par délégation  
Alain SAUSSAC

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le*

